

Informations de base	
<b>2015/3001(DEA)</b> DEA - Procédure d'acte délégué  Approbation et publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel  Complétant <a href="#">2001/0117(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.10 Surveillance financière	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2015	Publication du document de base non-législatif	C(2015)08379	
30/11/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 1.0 mois		
02/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Conseil par 1.0 mois		
15/01/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
09/02/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2015/3001(DEA)
<b>Type de procédure</b>	DEA - Procédure d'acte délégué
<b>Sous-type de procédure</b>	Examen d'un acte délégué
	Complétant <a href="#">2001/0117(COD)</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/8/05187

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2015)08379	30/11/2015	
Document annexé à la procédure	C(2016)3139	23/05/2016	

## Approbation et publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel

2015/3001(DEA) - 04/12/2001

Le Conseil a pris acte d'un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de directive. Pendant la présidence belge, des travaux approfondis ont été menés sur cette proposition, principalement dans les domaines suivants : la définition de l'offre au public (et les exceptions en la matière); les dérogations à l'obligation d'établir un prospectus dans certains cas; le caractère obligatoire du document d'enregistrement; l'incorporation d'informations par référence; les dispositions concernant les communications à caractère promotionnel; la rédaction de la disposition sur la reconnaissance mutuelle; les règles linguistiques; les règles applicables aux émetteurs dont le siège statutaire se situe dans un pays tiers; l'obligation selon laquelle l'autorité compétente doit être un organe administratif (une autorité par État membre); les conditions d'admission sur les marchés de trading; les règles applicables aux émetteurs d'euro-obligations; le régime des PME; la formulation de certaines dispositions relatives à la procédure de comité. Le Conseil a chargé ses organes compétents de poursuivre les travaux sur cette proposition en priorité.

## Approbation et publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel

2015/3001(DEA) - 04/06/2002

À l'issue d'un débat d'orientation sur le projet de directive, le Conseil a confirmé que les travaux devraient se poursuivre sur la base d'une approche de compromis proposée par la présidence, approche qui: - introduit une distinction dans certaines limites entre les titres non participatifs destinés aux investisseurs professionnels et ceux qui sont destinés aux investisseurs non professionnels, ce qui permet d'éviter l'imposition de charges inutiles sur le marché des euro-obligations tout en garantissant que les investisseurs disposent des informations nécessaires; et - prévoit une certaine souplesse en permettant aux émetteurs de choisir l'autorité compétente pour approuver les prospectus d'admission des titres non participatifs destinés aux investisseurs professionnels, tout en maintenant l'obligation que les prospectus soient approuvés dans le pays où l'émetteur a son siège statutaire pour les autres types de valeurs mobilières. Le Conseil a invité le Coreper à faire progresser rapidement les travaux en ayant à l'esprit la priorité que le Conseil européen de Barcelone a accordée à l'adoption de la présente directive.